

Arrêté N° 2026_03532_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AVEC
INTERDICTION D'OCCUPATION DES IMMEUBLES AVOISINANTS IMPACTÉS PAR
L'EFFONDREMENT PARTIEL DE L'IMMEUBLE SIS 3 RUE HALLE CHARLES DELACROIX
– 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission Communale de Sécurité et les Périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2026_02592_VDM, signé en date du 2 juillet 2026, portant sur la modification du périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et permettant la réintégration des immeubles hors périmètre dont les accès donnent coté place Halle Delacroix (dénommée rue Halle Delacroix sur le cadastre), et abrogeant l'arrêté n° 2026_02402_VDM, signé en date du 22 juin 2026,

Vu l'arrêté n° 2026_02653_VDM, signé en date du 3 juillet 2026, portant sur la modification du périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants et de la voirie impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, interdisant pour des raisons de sécurité l'occupation d'une partie de la rue d'Aubagne et des immeubles situés 21, 23 et 25 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, et abrogeant l'arrêté n° 2026_02592_VDM, signé en date du 2 juillet 2026,

Vu l'arrêté n° 2026_03035_VDM, signé en date du 3 août 2026, portant sur la modification du périmètre de sécurité avec interdiction d'occupation des immeubles avoisinants et de la voirie impactés par l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, autorisant à nouveau la circulation rue d'Aubagne et l'occupation des immeubles situés 21, 23 et 25 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, et abrogeant l'arrêté n° 2026_02653_VDM, signé en date du 3 juillet 2026,

Vu le constat effectué en date du 11 septembre 2026, par les services de la Ville de Marseille,

Vu l'attestation de réception de la déconstruction établie en date du 11 septembre 2026 par le bureau d'études techniques XXX, domicilié XXX et représenté par Monsieur XXX ingénieur structure,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* »,

Considérant que l'article L. 2212-4 du CGCT précise que « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'effondrement partiel survenu en date du 18 juin 2026 de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0249, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 45 centiares, appartenant en toute propriété à XXX, domiciliée XXX MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant l'avis des services de secours et des services de la Ville de Marseille suite aux visites de constat des 18 et 19 juin 2026, du 2 juillet 2026, du 30 juillet 2026 et du 11 septembre 2026, soulignant le danger pour les occupants de certains immeubles avoisinants,

Considérant la mitoyenneté directe de l'immeuble impacté sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER avec les immeubles ci-dessous mentionnés :

- Immeuble sis 1 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0250, quartier Noailles,
- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,

Considérant l'exécution des travaux de déconstruction partielle et de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, conduits par la XXX attestées par le bureau d'études techniques XXX et constatées en date du 11 septembre 2026 par les services de la Ville de Marseille,

Considérant que ces travaux permettent la modification du périmètre de sécurité et la levée de l'interdiction d'occuper et d'utiliser l'immeuble sis 1 rue Vacon – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves engageant la sécurité du public et des occupants des avoisinants, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire le **maintien de l'interdiction des immeubles sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER et 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER**, assortie d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu de l'effondrement partiel de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, **les immeubles suivants sont interdits d'accès, d'occupation et d'habitation :**

- Immeuble sis 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0251, quartier Noailles,
- Immeuble sis 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0248, quartier Noailles,

L'arrêté n° 2026_03035_VDM, signé en date du 3 août 2026, est abrogé.

Article 2

Les immeubles sis respectivement 3 rue Vacon - 13001 MARSEILLE 1ER et 5 rue Halle Charles Delacroix / 18 Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation. **Leurs accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

La place Halle Delacroix sise rue Halle Charles Delacroix – 13001 MARSEILLE 1ER est partiellement et temporairement interdite d'accès.

Le trottoir devant l'immeuble sis 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, est interdit le long de sa façade sur rue.

Article 3

Le périmètre de sécurité sera modifié en conséquence par la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix-Marseille-Provence (SPLA-IN AMP), selon le schéma joint en annexe 1.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 rue Halle Charles Delacroix / 16 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à XXX MARSEILLE. Celle-ci le transmettra aux éventuels ayants droits.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le périmètre de sécurité côté Est et côté Ouest de la place Halle Delacroix ainsi que sur le périmètre de sécurité sis 16 rue d'Aubagne. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

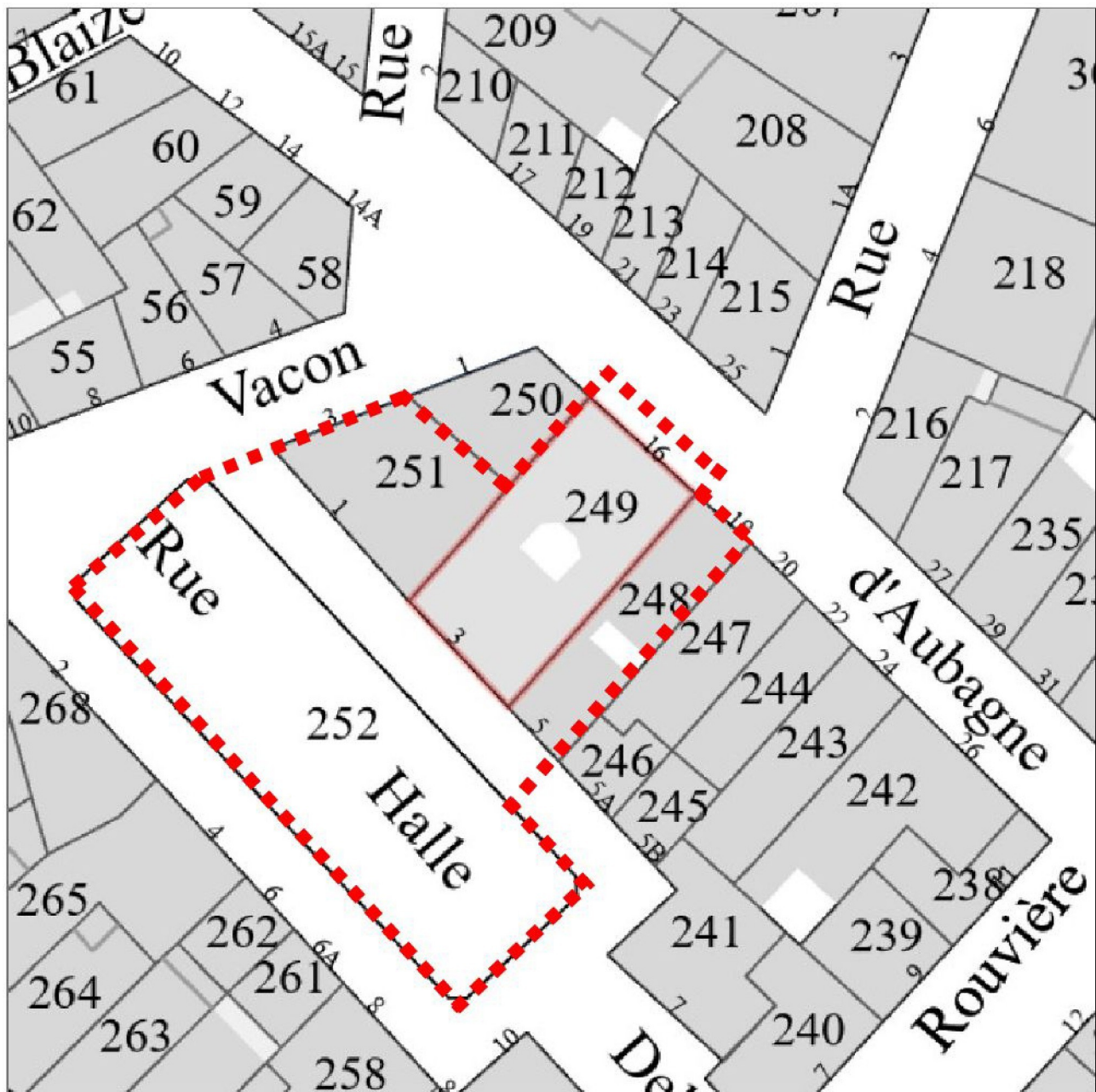
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la
Commission Communale de Sécurité et
Périls.



ANNEXE PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ



- ■ ■ ■ ■ : - Interdiction partielle d'accès à la place Halle Charles Delacroix et
- ■ ■ ■ ■ au trottoir devant l'immeuble sis 16 rue d'Aubagne - 13001
- ■ ■ ■ ■ - Interdiction d'accès, d'utilisation et d'occupation des immeubles sis
- : : 3 rue Vacon 13001 et 18 rue d'Aubagne/5 rue Halle Charles
- .. ■ ■ ■ ■ Delacroix - 13001